



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Protection

Question écrite n° 1957

Texte de la question

M. Pierre Albertini attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les conséquences, parfois très facheuses, de l'application par le juge administratif du principe de l'indépendance des législations d'urbanisme et d'environnement. Ainsi, un jugement récent du tribunal administratif de Strasbourg (21 décembre 1992 : association fédérative régionale pour la protection de la nature) illustre la fragilité du système de protection des écosystèmes : un permis de construire, régulièrement délivré, peut en effet compromettre les prescriptions d'un « arrêté de biotope ». Il lui demande donc s'il envisage de conférer une plus grande efficacité à ces mesures, par exemple en leur conférant le caractère de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme.)

Texte de la réponse

Au vu de l'article 649 du code civil, les servitudes d'un arrêté de biotope ont un caractère d'utilité publique, mais elles ne figurent pas sur la liste limitative des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, annexée à l'article R. 126-3 du code de l'urbanisme (à l'inverse, par exemple, des servitudes établies par une réserve naturelle ou un parc national, qui doivent être annexées au plan d'occupation des sols). La principale raison en est que les arrêtés de protection de biotope sont pris sans être soumis à une procédure d'enquête publique, comme cela a lieu pour la création de réserves naturelles. Or une servitude d'utilité publique affectant l'usage du sol ne peut être créée qu'après enquête publique. Pour être opposables aux demandes d'occupation ou d'utilisation du sol, les servitudes d'urbanisme résultant d'un arrêté de biotope doivent donc être reprises dans le plan d'occupation des sols - lui-même approuvé après enquête publique. Il faut remarquer toutefois que même si ces servitudes ne sont pas reprises dans le plan d'occupation des sols, ou si la commune ne dispose pas de plan d'occupation des sols, l'autorité chargée de délivrer les permis de construire peut s'appuyer sur deux articles du code de l'urbanisme pour refuser un permis qui porterait atteinte aux milieux protégés par arrêté de biotope : 1/ l'article R. 11-14-2 : « ... le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1er de la loi no 76-269 du 10 juillet 1976... » 2/ l'article R. 111-14-21 : le permis de construire peut être refusé si « la situation, l'architecture, la dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages sont de nature à porter atteinte aux paysages naturels ou urbains ». Le respect plus ou moins rigoureux des dispositions d'un arrêté de protection de biotope dépend du pouvoir d'appréciation laissé à l'autorité chargée de délivrer le permis de construire. Il appartient aux préfets, si des enjeux écologiques le justifient, de s'orienter vers une protection plus forte (réserve naturelle) si l'arrêté de protection de biotope n'offre pas des garanties suffisantes.

Données clés

Auteur : [M. Albertini Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1957

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1544

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2453